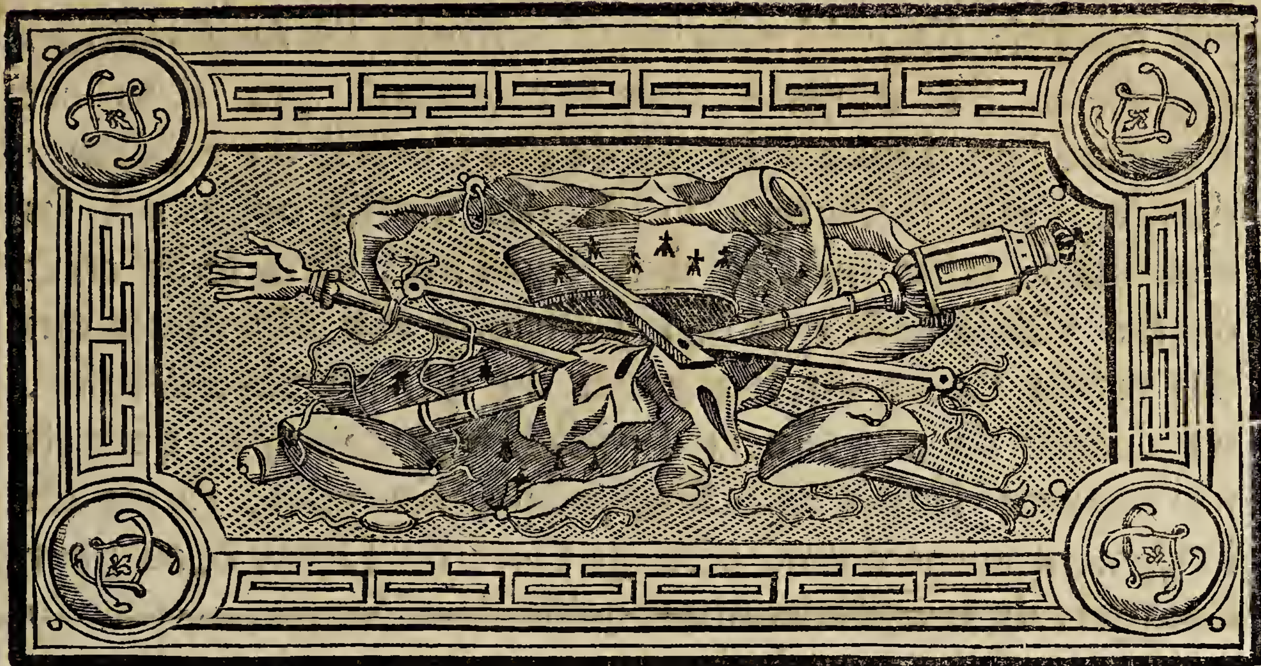


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant ſuppreſſion d'un Écrit ayant pour titre: Lettre de MM. les Agens généraux du Clergé à M l'Archevêque de Tours.

Du 27 Novembre 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, un Écrit imprimé, ayant pour titre: *Lettre de MM. les Agens généraux du Clergé à M. l'Archevêque de Tours, &c.* commençant par ces mots: *M. Nous avons l'honneur de vous envoyer un Arrêt émané de l'autorité du Roi,* & finiſſant

par ceux-ci: *Et préviendra toute entreprise sur la Juridiction épiscopale.* Sa Majesté auroit remarqué que dans cet Imprimé l'on donne à l'arrêt de son Conseil du 2 octobre dernier, une interprétation & des motifs opposés à ses intentions, telles qu'elles sont exprimées dans ledit arrêt de son Conseil, & que l'on y attribue aux Magistrats qui ont rendu l'arrêt du Parlement du 4 septembre dernier, un dessein de détruire la Juridiction épiscopale, dont ils ne peuvent jamais être soupçonnés. En effet, l'arrêt du Parlement ayant donné acte au Curé de Digny & au sieur Bourget, de leur déclaration, qu'ils n'avoient jamais entendu porter atteinte aux Loix du royaume, qui concernent l'approbation nécessaire aux Prêtres non pourvus de bénéfices à charge d'ames, pour administrer le Sacrement de Pénitence, a conservé les principes dans toute leur intégrité; & Sa Majesté ne s'est déterminée à prononcer la cassation dudit arrêt, que parce qu'il avoit déclaré abusive la procédure instruite par l'Official de Chartres contre ledit Curé de Digny & ledit Bourget: Sa Majesté estime qu'il est de sa justice de ne pas laisser subsister un Imprimé qui pourroit induire en erreur sur ses véritables intentions, & de maintenir par son autorité le respect dû à ses Cours. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne, que ledit Écrit imprimé, ayant pour titre: *Lettre de MM. les Agens généraux du Clergé à M. l'Archevêque de Tours, &c.* commençant par ces mots: *M. Nous avons l'honneur de vous envoyer un Arrêt émané de l'autorité du Roi*, & finissant par ceux-ci: *Et préviendra toute entreprise sur la Juridiction épiscopale,* sera & demeurera supprimé, comme contenant des assertions inexactes & contraires aux motifs exprimés dans l'arrêt de son Conseil du 2 octobre dernier: Fait

défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & à tous autres, de vendre, imprimer ni distribuer ledit Écrit imprimé, sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept novembre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.